



Ville de Castelnaudary

Service Occupation
du Domaine Public

Opération 2026-0735

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

ARRETE DU MAIRE CD - N° 2026 - 747

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

- CARREFOUR AVENUE MARTIN D AUCH ET AVENUE DU GENERAL DE GAULLE

REHABILITATION DU RESEAU DES EU

DU 14 SEPTEMBRE 2026 AU 18 SEPTEMBRE 2026

Le Maire de la Ville de Castelnaudary,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la Voirie Routière, articles L.111.1 et suivants,

VU la circulaire interministérielle N° 86.230 du 17 juillet 1986,

VU la circulaire interministérielle sur la signalisation routière huitième partie, ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022-221 en date du 28 octobre 2022 portant création d'un service public de fourrière automobile.

VU la décision du Maire n°2025-368 en date du 09 décembre 2025 fixant les tarifs municipaux 2026.

VU la modification du règlement de voirie de la Ville de Castelnaudary, adopté par délibération n°380 en date du 28 octobre 2013.

VU l'arrêté Général portant sur la réglementation générale de la circulation et du stationnement en date du 04 janvier 2016 reçu en Préfecture le 07 janvier 2016,

VU la demande présentée par UVEO demeurant CHEMIN DE LOURMET 31180 CASTELMAUROU pour rehabilitation du reseau des eu du 14/09/2026 au 18/09/2026

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la bonne marche des travaux et la sécurité des personnes et des biens,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit selon les besoins de l'entreprise durant la période des travaux le 02/07/2026 sur l'axe suivant :

- AU CARREFOUR AVENUE MARTIN D AUCH ET AVENUE DU GENERAL DE GAULLE

- Mise en place de panneaux de part et d'autre du chantier : B6A1, 72 heures avant le début des travaux sous contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE 2 : La circulation de tout véhicule sera alternée manuellement durant la période des travaux sur l'axe suivant :

- AU CARREFOUR AVENUE MARTIN D AUCH ET AVENUE DU GENERAL DE GAULLE

ARTICLE 3 : La circulation de tout véhicule sera basculée sur la chaussée opposée durant la période des travaux sur l'axe suivant :

- AU CARREFOUR AVENUE MARTIN D AUCH ET AVENUE DU GENERAL DE GAULLE

- L'entreprise facilitera le passage des riverains et des véhicules de secours

- Mise en place de panneaux : A3, AK5, avant le début des travaux sous contrôle de la Police municipale

ARTICLE 4 : La vitesse sera limitée à 30 kms/heure durant la période des travaux sur l'axe suivant :

- AU CARREFOUR AVENUE MARTIN D AUCH ET AVENUE DU GENERAL DE GAULLE

- Mise en place de panneaux : B14 sous contrôle de la Police Municipale



Ville de Castelnaudary

ARTICLE 5 : Le dépassement de tous les véhicules circulant sur avenue Martin DAUCH et Avenue du Général DE GAULLE, est interdit.

- L'entreprise facilitera le passage des riverains et des véhicules de secours
- Mise en place de panneaux : A3, AK5, avant le début des travaux sous contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE 6 : L'entreprise mettra en place un cheminement pour la sécurité des piétons.

ARTICLE 7 : L'entreprise devra fournir les coordonnées d'une personne joignable les soirs et WE et jours fériés si nécessité.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'instruction Interministérielle, le demandeur est chargé de la signalisation routière au moyen de panneaux réglementaire de jour et de nuit, qui devront être posés et entretenus par ses soins. **72 heures avant le début des travaux.** Le demandeur sera responsable de tout accident ou incident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré au registre des arrêtés de la Mairie et sera adressé à :
M. Le Commandant de la brigade Autonome de Gendarmerie Nationale,
M. le Chef de Corps du Centre de secours,
M. Le Directeur des Services Techniques de la Ville de Castelnaudary,
Et transmis à M. le Directeur Général des Services de la ville de Castelnaudary pour exécution.

Fait à Castelnaudary le vendredi 11 septembre 2026



Le Maire Adjoint

Jean François VERONIN-MASSET